



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° I - 4969 autorisant la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon »

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu

- la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- le code minier ;
- le code du patrimoine ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2004 ;
- les actes délivrés antérieurement à la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits de « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001/440 du 07 décembre 2001, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 163 du 14 septembre 2009, l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2013 relatif à l'exploitation de la carrière ;

- l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 05 janvier au 04 février 2015 inclus sur le territoire des communes de Douzy et Francheval ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014/479 du 4 décembre 2014 modifié relatif à l'accomplissement de prescriptions archéologiques préalables ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015/220 du 3 juillet 2015 relatif à l'accomplissement de prescriptions archéologiques préalables modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/479 du 4 décembre 2014 précité ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-483 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- la demande présentée le 8 juillet 2014 par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA), dont le siège social est situé rue François URANO 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits de « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 22 octobre 2014 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- la publication de cet avis en date des 16 décembre 2014 et 08 janvier 2015 respectivement dans deux journaux locaux : L'Ardennais et La Semaine des Ardennes ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en préfecture des Ardennes le 24 février 2015 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département des ARDENNES ;
- l'avis favorable émis en date du 27 février 2015 de la commune de Bazeilles ;
- l'avis défavorable émis en date du 20 février 2015 de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 14 septembre 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) ;
- le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant

- que les installations exploitées par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) sur le territoire des communes de Douzy et Francheval relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées relatives à l'exploitation d'une carrière sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a, d'une part, été conduit à diminuer son prélèvement d'eau dans le ruisseau du Magne et a, d'autre part, proposé un agrandissement de son bassin situé à côté de l'aire de lavage (de 150 m³ à 200 m³), accompagné de la mise en place d'un système de retraitement de ces eaux ce qui permettrait une diminution de son prélèvement journalier de 150 m³ à 120 m³ ;
- qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) afin de protéger l'environnement, et plus particulièrement, de garantir le débit réservé dans le ruisseau de Magne et de proposer et de mettre en place un aménagement adapté ;
- les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'étude hydrogéologique, le prélèvement d'eau dans le ruisseau de Magne diminué et l'analyse des rejets des eaux pluviales et eaux usées sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ; d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, par intérim ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA), société en nom collectif « SNC », inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 319 292 751 00033, dont le siège social est situé rue François URANO à 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable et ses installations connexes sur le territoire des communes de Douzy et Francheval, sous réserve de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 14 septembre 1994 et du 07 décembre 2001 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2510-1.	Exploitation de carrière	A	Production moyenne = 620 000 t/an Production maximale = 1 000 000 t/an Quantité totale maximale de matériaux à extraire = 16 560 000 t sur 20 ans
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	A	Installation de traitement des matériaux (scalpage, concassage et criblage) et une centrale de graves. La puissance totale installée de l'ensemble des installations étant de 965 kW.
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant ; 1) supérieure à 30 000 m ²	A	La somme des surfaces de stockage est de 62 000 m ²
4734-1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions ; La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1.c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total.	NC	Stockage de produits pétroliers et carburants de substitutions (gazole non routier, densité de 0,845) pour un poids de 42,25 tonnes.
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t.	NC	Stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 249 kg.
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ ou 500 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	NC	Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur. Le volume annuel distribué (GNR, gazoil non routier avec un coefficient 0,2) a une équivalence de 60 m ³
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC	Volume maximum stocké est de 300 m ³
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions affectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	1 compresseur d'air de 7,5 kW et 1 nettoyeur haute-pression de 3,5 kW
2925	Accumulateur (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	< 50 kW
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	NC	La surface de l'atelier est de 220 m ²
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 1 t	NC	39 kg de propane

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
4442	Gaz comburants catégorie 1, La quantité totale susceptible, d'être dans l'installation étant : 2, Supérieure ou égale à 2 t	NC	304 kg

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- NC signifie Non Classé.

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2510-1.a	Exploitation de carrière	1 000 000 t/an	8
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	965 kW	1

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Douzy *	ZC 9	La Quertinotte
Douzy *	ZC 10 a	La Quertinotte
Douzy *	ZC 14	La Quertinotte
Douzy *	ZC 15	La Quertinotte
Douzy *	ZC 16	La Quertinotte
Douzy *	ZC 68	La Quertinotte
Douzy *	ZC 121 p	La Quertinotte
Douzy *	ZC 31	Au-dessus du Fond des Bergères
Douzy *	ZC 32	Au-dessus du Fond des Bergères
Douzy *	ZC 33	Côte de Magne

Francheval *	ZH 112	Le Bois Charbon
Francheval *	ZH 113	Le Bois Charbon
Francheval *	ZH 114	Le Bois Charbon
Francheval *	ZH 115	Le Bois Charbon
Francheval *	ZH 116	Le Bois Charbon
Douzy **	ZC 23 p	Derrière Mohimont
Douzy **	ZC 26 p	Derrière Mohimont
Douzy **	ZC 27 p	Derrière Mohimont
Douzy **	ZC 7 p	Mohimont
Douzy **	ZC 8 p	Mohimont
Douzy **	ZC 21 p	Mohimont
Douzy **	ZC 22 p	Mohimont
Douzy **		Chemin dit de Mohimont

* Parcelles sollicitées en renouvellement

** Parcelles sollicitées en extension. A noter que la surface réellement exploitable prévue dans le projet d'extension est de 24 ha, car elle tient compte des obligations prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières qui oblige à laisser une distance d'au moins 10 mètres entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 78 ha 33 a 08 ca. La surface exploitable de l'extension est de 24 ha.

ARTICLE 1.2.5. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISEES

Les installations relatives à l'exploitation de carrière sont autorisées pour une production moyenne de 620 000 t/an avec un maximum de 1 000 000 t/an. La quantité totale d'extraction autorisée est de 16 560 000 t sur 20 ans. Les volumes indiqués correspondent aux volumes extraits peu importe leur devenir (y compris ceux restant sur la carrière).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée (rubrique 2510-1) au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau détaille le montant des garanties financières à constituer :

Périodes	Phase	TOTAL TTC (avec alpha=1)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence en TTC
N à N5	Phase 1	1 143 973 €	0,9992867	1 143 157 €
N6 à N10	Phase 2	979 804 €	0,9992867	979 105 €
N11 à N15	Phase 3	966 028 €	0,9992867	965 338 €
N16 à N20	Phase 4	935 892 €	0,9992867	935 224 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 d'août 2014 (INDEX₀) soit 701,0
- l'indice TP 01 de avril 2015 (INDEX_r) soit 700,5

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles concernées par l'extension, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole et forestière (*la description est détaillée dans l'article 1.6.8.2 du présent arrêté*).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.6.7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

La remise en état devra être coordonnée aux travaux d'extraction et devra être terminée, au plus tard, 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvements de tous matériels, matériaux, éventuels déchets et débris divers) et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 1.6.8. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 1.6.8.1. Principes généraux :

Les caractéristiques paysagères, c'est-à-dire morphologiques, végétales et fonctionnelles, seront, dans la mesure du possible, reconstituées à partir de la nouvelle topographie.

Le paysage sera aménagé à partir des terres de décapage, des stériles de traitement (25 % du gisement global) et des découvertes sur place.

Article 1.6.8.2. État final

La zone en limite nord de la carrière actuelle sera préservée. Les talus arbustifs, les ourlets et la forêt de pente (au nord-est) seront conservés en état. Sur ce secteur, la création d'une ou plusieurs mares sera réalisée à proximité du site de reproduction actuel.

Certains fronts de taille seront laissés en l'état (pas de talutage) afin de permettre la nidification de l'hirondelle des rivages. Au cours de l'exploitation, la découverte d'une autre colonie sur le site devra entraîner l'arrêt des travaux d'exploitation sur la paroi où les hirondelles auraient creusé leurs galeries, ce durant toute la période de reproduction de cette espèce.

Le remblayage du carreau de la carrière se fera sur plusieurs mètres d'épaisseur. Le réaménagement des fronts de taille (purgé et un talutage) se fera pour une mise en sécurité (pentes à 45%) avec des plantations sur les banquettes. Le retour à une vocation agricole des terrains au niveau du carreau de la carrière se fera comme à l'état initial.

Le reboisement au droit des banquettes résiduelles (soit environ 5 ha) s'effectuera par des essences présentes dans les boisements périphériques (préférentiellement feuillues) : chêne, érable, merisier, églantier, prunellier, aubépine.

L'annexe 6 de cet arrêté indique le plan de remise en état.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments y compris des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des lois en matière de protection du patrimoine archéologique ainsi que du code du patrimoine, notamment son livre V.

L'exécution du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2015/220 du 3 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/479 du 4 décembre 2014 relatif à l'accomplissement de prescriptions archéologiques préalables, est un préalable à l'exploitation de la carrière.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie.

L'exploitant est tenu d'informer les services administratifs concernés 6 mois au moins avant le début des travaux, et ce pour chacune des phases d'exploitation (décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive).

ARTICLE 2.2.2. DÉCLARATION DU DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. BORNAGE ET PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation : les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande de 10 m et au-delà), en particulier les haies, seront conservés afin de servir de mesure écologique dans le cadre de la remise en état du site.

Les travaux de découverte seront effectués à l'aide d'un pousseur, d'un chargeur ou d'une pelle mécanique. Les découvertes seront effectuées au fur et à mesure de l'exploitation avec un décapage sélectif de la terre végétale et des terres stériles distinguant :

- d'une part l'horizon superficiel de sol de 0,30 m d'épaisseur environ constituant la terre végétale sous la prairie. Cette terre sera provisoirement mise en place en cordon sur le pourtour de l'exploitation et sur une hauteur de l'ordre de 1,30 m pour lui conserver sa valeur humifère. Elle sera ensuite remise en place sur le fond et les talus de la carrière au fur et à mesure de l'avancement des extractions ;
- d'autre part, le mètre suivant des terres constituant les matériaux stériles recouvrant le gisement exploitable. Elles seront également entreposées sous forme de merlons géotechniquement stabilisés sur le carreau de la carrière. Elles seront réutilisées pour la remise en état du site.

ARTICLE 2.3.2. PHASAGE

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 20 années à compter de la notification du présent arrêté, en 4 phases successives d'extraction de 5 ans.

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

L'annexe 5 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation.

ARTICLE 2.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les horaires d'exploitation sont de 5 h à 19 h (jusqu'à 21 h en période de forte activité) du lundi au vendredi et de 5 h à 12 h le samedi.

Les tirs de mines se déroulent en semaine exclusivement entre 8 h et 16 h (du lundi au vendredi).

ARTICLE 2.3.4. LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi sur lequel est reporté :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords sur la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remise en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an, après la période d'exploitation.

ARTICLE 2.3.5. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale d'extraction est fixée à 50 mètres. La cote minimale NGF correspondante est de 176 m NGF pour le profil AB, 177 NGF pour le profil CD et 180 NGF pour le profil EF.

Toute extraction en dessous du niveau des berges du ruisseau du Magne est interdite.

Toutes les indications précitées sont indiquées dans le plan de l'annexe 7 de cet arrêté où les profils sont tracés.

ARTICLE 2.3.6. MODALITÉS D'EXTRACTION

L'extraction est réalisée par abattage à l'explosif et au moyen d'engins mécaniques. Elle est menée par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres et par palier d'une largeur supérieure à 7 mètres.

Au vu des volumes prévus à extraire sur une période de 20 ans, deux tirs de mines en moyenne par semaine sont suffisants pour effectuer l'extraction.

Article 2.3.6.1. Tirs de mines

Les explosifs déjà préparés sont amenés par l'entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale. Les forages et les tirs de mine sont réalisés par MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA).

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment les consignes de sécurité à respecter, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers présents dans le périmètre de l'exploitation avant mise à feu.

Les tirs de mines, qui ont lieu uniquement les jours ouvrables (défini dans l'article 2.3.3), sont réalisés par les boute-feux de l'exploitant qui possèdent une certification de préposé au tir ou par une société spécialisée. Celle-ci assure l'approvisionnement, la préparation, ainsi que l'éventuelle évacuation des explosifs excédentaires.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 2.3.7. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département des Ardennes.

ARTICLE 2.3.8. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées qui résultent de l'activité, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, établit un plan de gestion et topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.6 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formés de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions tel que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le site dispose d'une installation visant à laver les roues des véhicules sortant de l'établissement.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Un contrôle de l'empoussiérage est à réaliser au minimum tous les ans. La campagne de mesure devra être conduite pendant les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation en période sèche.

L'annexe 2 du présent arrêté indique le plan de localisation des plaquettes de poussière.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé		
			Consommation annuelle en m³/an	Débit horaire en m³/h	Débit journalier en m³/j
Eau de surface	Aire de lavage centrale de grave traitée décrotteur	Ruisseau de la Magne Code hydrologique : B 4670300	36 000	38 soit 10,5 l/s	380 (260 j travaillés pour 10 h de pompage pointe maxi)

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Un relevé journalier des prélèvements d'eau par l'intermédiaire d'un compteur est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les valeurs maximales de prélèvement sont indiquées dans le tableau de l'article 4.1.1.

L'installation garantit que le prélèvement ne peut pas avoir lieu en dessous du débit réservé du ruisseau de la Magne pour une valeur de 52 l/s (soit 187,2 m³/h). Dans ce contexte, l'exploitant informe aussitôt l'inspection des installations classées et le service de la police de l'eau, de cet arrêt de prélèvement.

Afin de préserver le débit réserve sur le ruisseau de Magne, l'exploitant proposera sous un mois, au service de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées, des travaux permettant de garantir la préservation du débit de 52 l/s. Dès validation d'une des propositions d'aménagement, la réalisation des travaux sera effectuée dans un délai de 4 mois.

Afin de diminuer les prélèvements d'eau dans la Magne, l'exploitant agrandira de 50 m³ sous 3 mois son bassin de récupération des eaux de lavage et mettra en place un système de recyclage permettant une économie de prélèvement de l'eau dans le ruisseau du Magne de l'ordre de 20 %.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Le réseau d'eau potable est présent sur le site et est utilisé pour les besoins sanitaires uniquement. Pour le raccordement au réseau d'eau potable, un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sera installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Le débit réservé du cours d'eau est de 52 l/s au lieu du prélèvement. A cette valeur, l'installation garantit qu'aucun prélèvement ne pourra avoir lieu. La pompe en place a un débit de 38 m³/h soit 10,55 l/s, le pompage fonctionnera par intermittence pour un débit du cours d'eau oscillant de 62 à 53 l/s, ce qui constitue la plage d'alerte et de vigilance.

En dessous du débit réservé, la conception de l'installation empêchera tout pompage, l'exploitant avertira aussitôt l'inspection des installations classées et le service en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Le stockage de liquides inflammables ou huiles doit être sur rétentions étanches et spécifiques, à l'abri des eaux pluviales.

Les tranchées de collecte seront imperméabilisées et remplies de calcaire.

En cas de crue du ruisseau de Magne, l'exploitant met en place une procédure d'évacuation et une organisation du travail adapté à une période de crue.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eaux pluviales	Sur le carreau de la carrière	Collectées par fossé et dirigées dans un bassin de décantation
Eaux pluviales	voirie / parking / aire de dépotage / toiture	Après traitement (déshuileur, débourbeur), point de rejet à contrôler 1 fois par mois et 2 fois par mois en période hivernale
Eaux domestiques	sanitaire, douche, cantine...	Travaux à proposer, à faire valider et contrôler par le SPANC (assainissement non collectif, compétence communauté de communes)

Le rejet des eaux sanitaires, des eaux de lavage des engins et des eaux d'égouttage de la plate-forme de rempotage des engins doivent être séparées, notamment les eaux sanitaires et les autres eaux. Une visite a été effectuée par le technicien du SPANC qui conclut à un assainissement non conforme. Notamment, son rapport indique une fosse trop petite et l'absence d'un ouvrage de traitement.

L'exploitant est tenu de mettre en conformité l'installation de traitement des eaux domestiques en lien avec le SPANC. Dès réalisation, la nouvelle installation fait l'objet d'un contrôle de conformité par ce dernier. Une copie du rapport du SPANC est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, l'exploitation de la carrière.

Article 4.3.3.1. Aménagement

4.3.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équiperont les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite en mg/l	Méthode de mesure	Fréquence
pH	Entre 5,5 et 8,5	Norme en vigueur	Mensuelle (si pas de rejet, prévenir l'inspection)
Potentiel Rédox	Suivi de l'évolution		
Température	< 30°C		
Conductivité	Suivi de l'évolution		
As	0,05		Mensuelle (si pas de rejet, prévenir l'inspection)
HCT	5		
MES	30		
DCO	125		
Couleur	100 mg pt/l		
DBO5	30		

Des mesures amont et aval seront effectuées dans le milieu récepteur au moins 1 fois par mois (sauf si pas de rejet).

Article 4.3.4.1. État « zéro »

L'exploitant réalisera des mesures dans le milieu tel que défini à l'article 4.3.1 et 4.3.4 ci-avant. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les analyses.

ARTICLE 4.3.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu d'effectuer sous 4 mois une étude hydrogéologique qui devra définir si une surveillance des eaux souterraines est pertinente. Si tel est le cas, elle fixe les moyens à mettre en place pour surveiller la qualité des eaux souterraines (emplacement et géométrie des piézomètres, liste des substances à surveiller, fréquence des analyses). Dans cette optique, le réseau de surveillance des eaux souterraines devra être réalisé et opérationnel sous 8 mois.

Une copie de cette étude est transmise et envoyée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	13 01 00*	Huiles de vidange	Engins de chantier	2500 litres	Élimination ou recyclage
Déchet dangereux	13 02 00*	Huiles hydrauliques	Engins de chantier	500 litres	Élimination ou recyclage
Déchet non dangereux	13 05 01	Boues de décantation	Bassin de décantation	10 m3	Traitement physico-chimique ou élimination
Déchet non dangereux	01 01 02 01 04 99	Déchets et résidus métalliques	Pièces d'usure d'engins et résidus métalliques divers	3 à 5 m3	recyclage
Déchet non dangereux	16 01 03	Pneumatiques usagés	Engins de chantier	1,5 t	recyclage
Déchet non dangereux	19 12 04	Bandes transporteuses	Installation de traitement	2 à 3 t	recyclage
Déchet non dangereux	20 01 01 20 01 02 20 01 03 20 01 03 20 01 04 20 01 05 20 01 07 20 01 08	Déchets assimilés aux déchets ménagers	Restes de repas, emballage divers	500 kg	Élimination des ordures ménagères ou valorisation
Déchet non dangereux	20 03 04	Eaux usées	Sanitaires et douches	40 m3	Entreprise agréée

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Le niveau d'émergence en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles existant à la date du présent arrêté préfectoral, habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté et ensuite tous les ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les monuments et les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

CHAPITRE 6.5 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.5.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent.

ARTICLE 6.5.2. ACCESSIBILITÉ

L'accès à la carrière est contrôlé. Ce dernier est condamné par un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

ARTICLE 6.5.3. CLÔTURE

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation, est interdit par une clôture efficace ou un dispositif équivalent.

ARTICLE 6.5.4. SIGNALISATION

Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 6.5.5. COMMUNICATION

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 6.5.6. SÉCURITÉ

En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 7.2.2.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières tous les ans. La campagne est réalisée durant une période représentative et pendant l'exploitation conformément aux dispositions prévues par l'article 3.1.5 ci-avant.

L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées d'un plan indiquant l'emplacement exact des stations de mesures (annexe 2).

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 7.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales et d'exhaure en continu avec enregistreur

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.4 du présent arrêté) :

Point de prélèvement	Surveillance		Observation
	Paramètres	Périodicité de la mesure	
Sortie du fossé de rejet	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, HCT, MES, DCO et DBO5	1 fois par mois sur les tous les paramètres et 1 fois an sur l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé.	A réaliser pendant des périodes représentatives

ARTICLE 7.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 7.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu d'effectuer sous 4 mois une étude hydrogéologique qui permettra de déterminer ou non l'emplacement des futurs piézomètres dont la mise en place est effective sous 4 mois dès le rendu de cette étude. Une copie sera envoyée à l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.5 du présent arrêté), si l'installation des piézomètres est confirmé par l'étude hydrogéologique :

Point de prélèvement	Surveillance	Point de prélèvement		Surveillance
		Périodicité de la mesure	Sur les	
Sur tous les Piézomètres du site	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, Cu, Zn, HCT, MES, DCO	tous les 6 mois (hautes et basses eaux)	Les Piézomètres (ScA, Sc2 et Sc1) du site	tous les 6 mois (hautes et basses eaux)

ARTICLE 7.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 7.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des vibrations sera effectuée à chaque tir de mine.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 7.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. L'ensemble des analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en particulier lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive de l'état initial de l'environnement. Il devra être constitué des résultats et de l'interprétation de ceux-ci par l'exploitant, qui, le cas échéant, devra proposer des mesures de gestion complémentaires visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages futurs.

ARTICLE 7.4.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES ETUDES OU TRAVAUX A REALISER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.2	Pour garantir le débit réservé sur le ruisseau du Magne, étude d'aménagement à proposer à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.	Étude d'aménagement permettant de garantir le débit réservé sous 1 mois, dès validation de la proposition sous 4 mois construction de l'aménagement.
4.1.2	Agrandissement du bassin de récupération des eaux de lavage et mise en place d'un système de recyclage de l'eau permettant une diminution du prélèvement de l'eau dans le ruisseau du Magne de l'ordre de 20 %	Sous 3 mois, réalisation des travaux.
4.3.1	Les rejets concernant les eaux pluviales et d'exhaures	Selon périodicités définies par l'article 4.3.4
3.1.5	Contrôle des retombées de poussières	Tous les ans
6.2.2.2	Les niveaux sonores	Dans les 6 mois, plus tous les ans
4.3.5	Les eaux souterraines	Etude hydrogéologique à faire sous 4 mois.

ARTICLE 7.4.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Acte de cautionnement dès notification	Dès notification de l'arrêté
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01 base 2010
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
7.4.1	Bilan et rapport annuel sur l'état environnemental	Annuel

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION ET PUBLICITÉ-

CHAPITRE 8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - SANCTIONS

ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déferées à la juridiction administrative de Châlons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8.1.2 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 8.2 EXECUTION ET PUBLICITE

ARTICLE 8.2.1 :PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Douzy et Francheval pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée identique.

Les maires de Douzy et Francheval feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA).

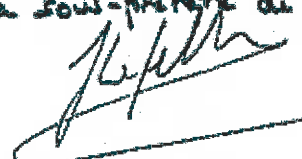
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Bazeilles, Brevilly, Daigny, Givonne, la Moncelle, Mairy, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay dans le département des Ardennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

ARTICLE 8.2.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) et dont copie sera transmise, pour information, aux maires de Douzy et Francheval.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 octobre 2015

Le préfet, Pour la préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,

Julia CAPEL-DUNN

GLOSSAIRE

Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification
As	Arsenic	DCO	Demande Chimique en Oxygène	DBO ₅	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours
HCT	Hydrocarbures totaux	O ₂	Dioxygène	T°C	Température

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRED	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée

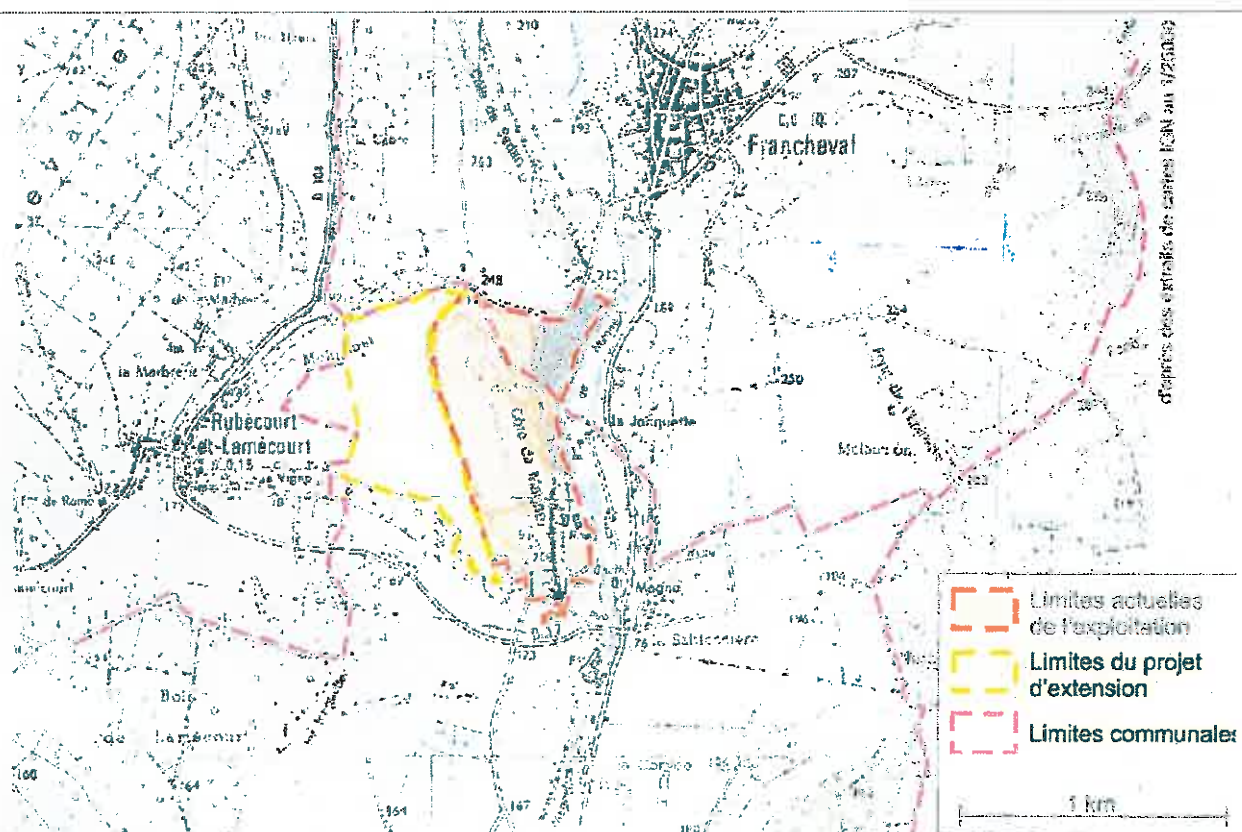
ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : le plan de localisation de l'emplacement des plaquettes de retombées de poussières
- ANNEXE 3 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores
- ANNEXE 5 : le plan des différentes phases d'exploitation
- ANNEXE 6 : le plan de remise en état
- ANNEXE 7 : le plan de profils fixant les cotes minimales d'extraction

ANNEXE 1 :

Le plan de situation de l'établissement



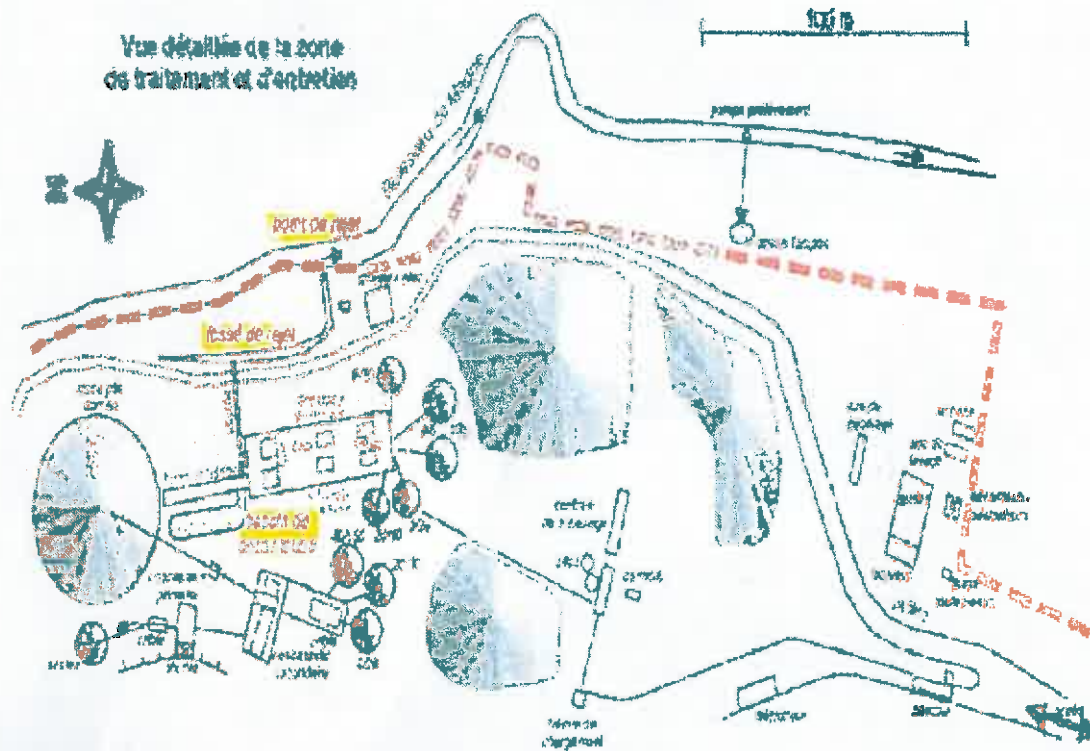
ANNEXE 2 :

Le plan de localisation de l'emplacement des plaquettes de retombées de poussières



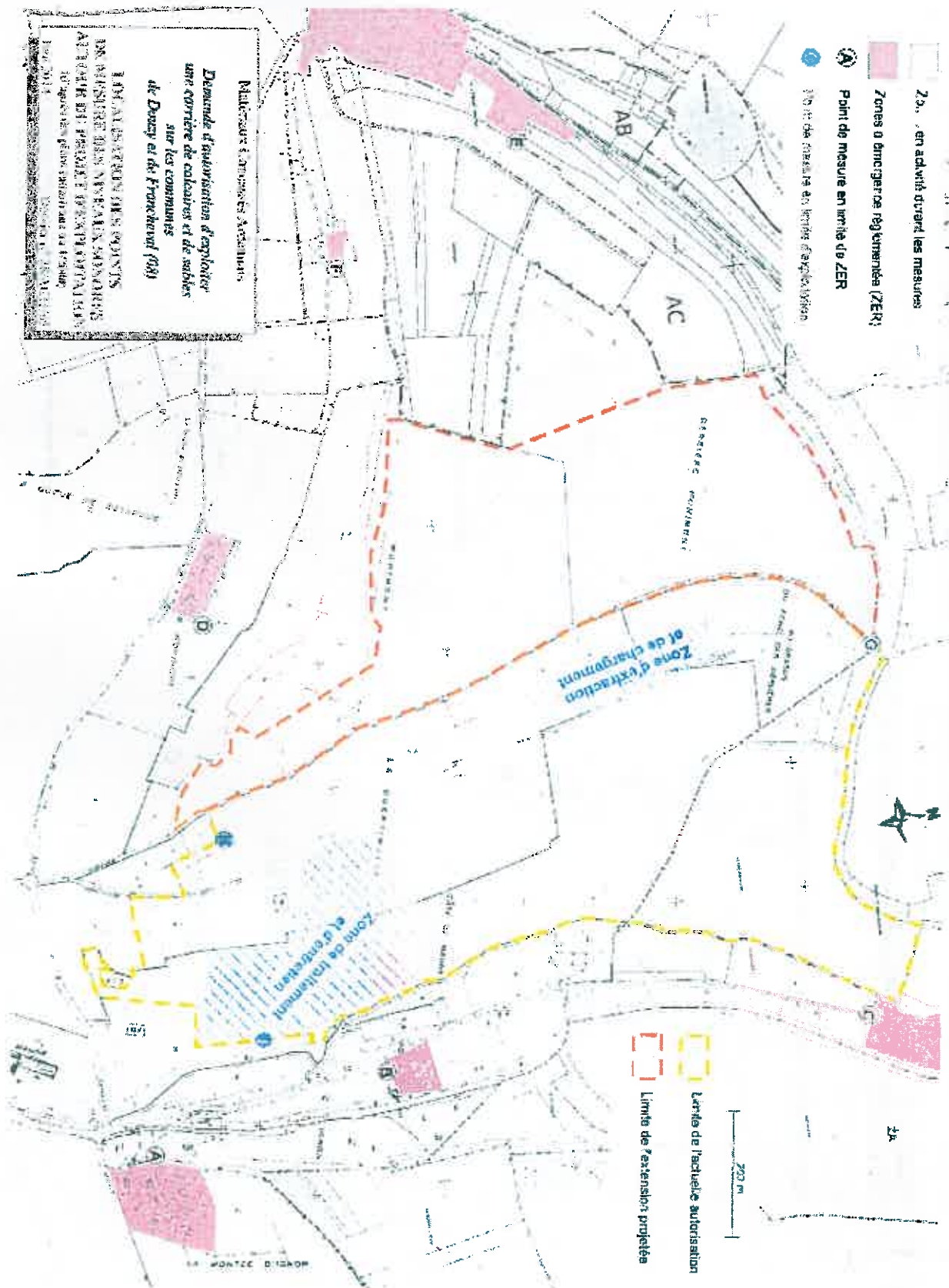
ANNEXE 3 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses



ANNEXE 4 :

Le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores



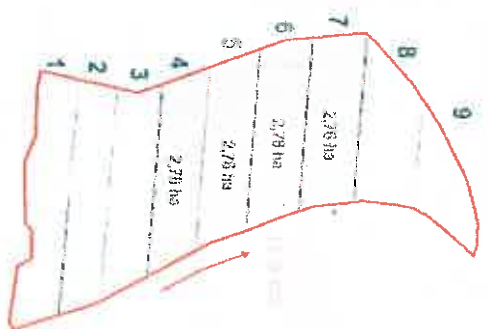
ANNEXE 5 :

Plan des différentes phase d'exploitation

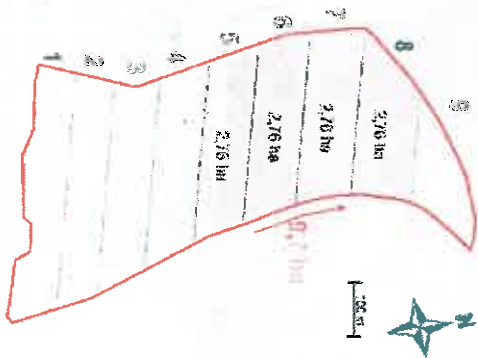
1ère période quinquennale



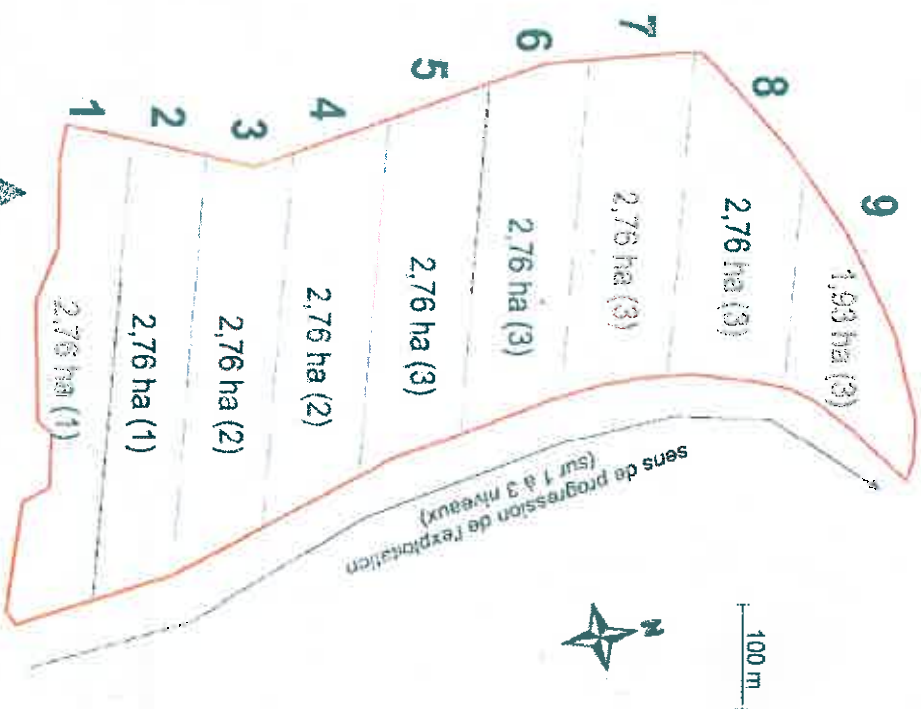
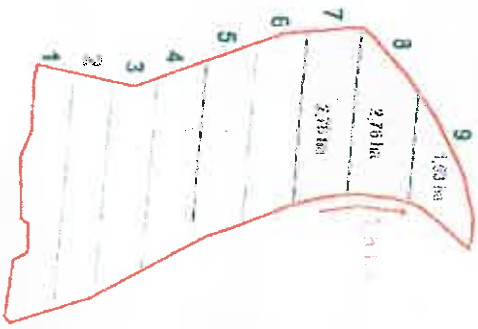
2ème période quinquennale



3ème période quinquennale



4ème période quinquennale



REPARTITION DES TRANCHES SUCCESSIVES D'EXPLOITATION

PROGRESSION DE LA ZONE D'EXPLOITATION

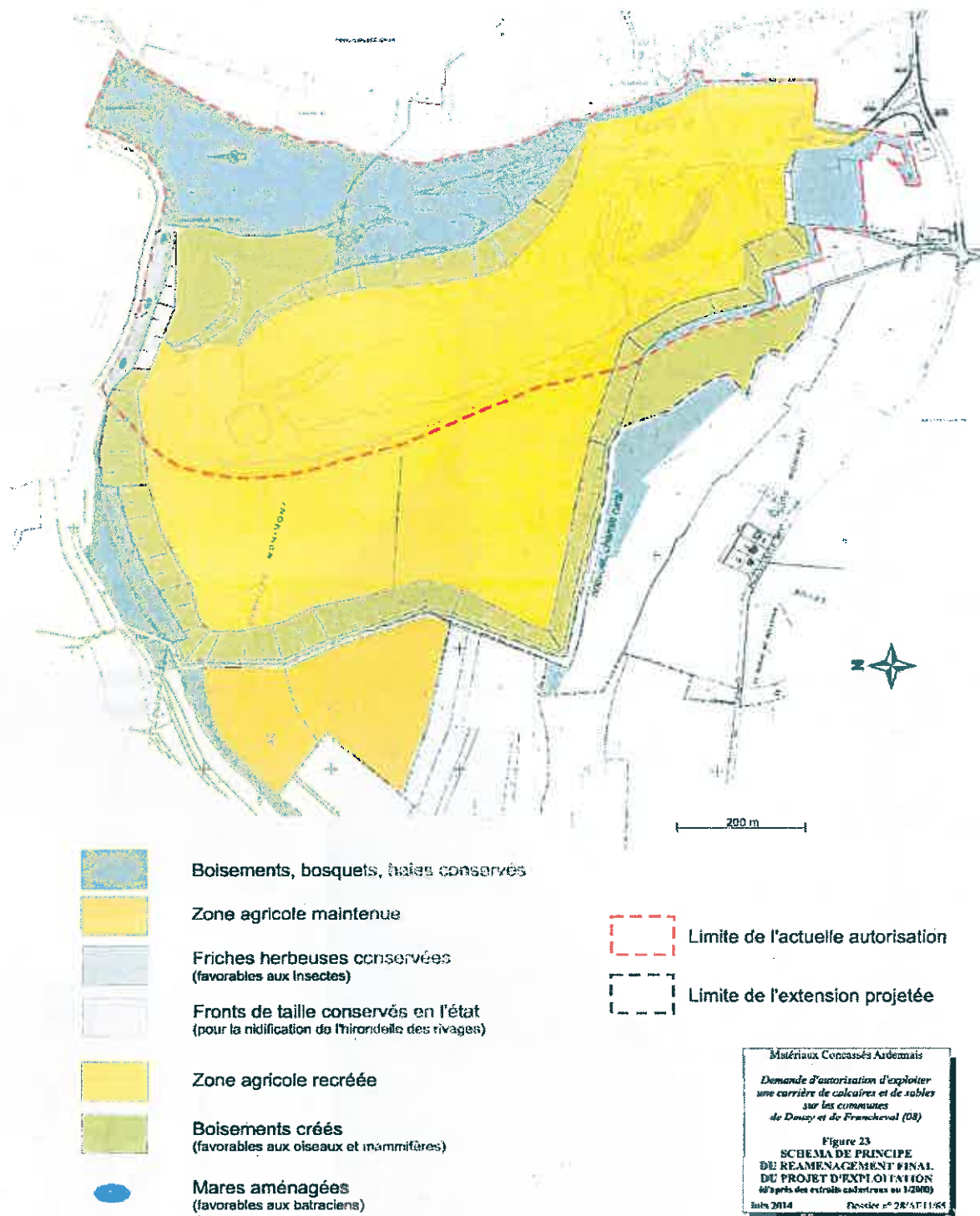
- Années 1 à 5 : tranches 1 à 5
- Années 6 à 10 : tranches 4 à 7
- Années 11 à 15 : tranches 5 à 8
- Années 16 à 20 : tranches 7 à 9

- 1. Zone exploitable de l'exploitation (24 ha)
- 1. Numéro des tranches d'exploitation avec surface (et nombre de niveaux de 15 m)
- Surface exploitée durant chaque période quinquennale

Mairie de Lorient
Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire et de sable
sur les communes
de Lorient et de Ploërmel (50)
Figure 6
PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL
DE L'EXPANSION PROJETEE
de la zone des plans cadastraux au 1/5000
Mars 2014
Document 2014-11-15

ANNEXE 6 :

Le plan de remise en état



ANNEXE 7 :

Le plan de profils fixant les cotes minimales d'extraction

